

DE2023-111 : Marché festivités de fin d'année 2023
Annexe 2



GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE PLOUHINEC ET D'AUDIERNE

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de

Mise en lumière du port d'Audierne et de Plouhinec pour les fêtes de fin d'année

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Durée du marché	3
1.3 Accord-cadre à bons de commande (le cas échéant)	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 – Délais d’exécution.....	3
3.1. délai	3
3.2. prolongation des délais	3
ARTICLE 4 – CONDITION d’exécution des prestations	3
ARTICLE 5 – Constatation de l’exécution des prestations	3
ARTICLE 6 – AVANCE	4
ARTICLE 7 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	4
7.1 Caractéristiques des prix.....	4
7.3 Modalités de règlement des comptes	4
7.4. Paiement des cotraitants	5
7.5. Paiement des sous-traitants	5
ARTICLE 8 - PENALITÉS.....	6
ARTICLE 9 - ASSURANCES	6
ARTICLE 10 – Pièces à fournir en cours d’exécution.....	7
ARTICLE 11 – protection des données personnelles.....	8
ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES.....	8
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	9

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la [Mise en lumière et les animations du port d'Audierne et de Plouhinec pour les fêtes de fin d'année.](#)

Lieux d'exécution : Plouhinec Audierne– Finistère.

1.2 Durée du marché

La durée du marché est inscrite à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

1.3 Accord-cadre à bons de commande

Néant

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes propres à chaque lot ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F)
- le mémoire technique du candidat ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté Arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION

3.1. délai

La durée du marché est inscrite à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

3.2. prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G. - F.C.S.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse de livraison : Bâtiments communaux désignés dans le cadre du marché

Les livraisons des prestations seront effectuées comme indiquées au CCTP.

ARTICLE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations seront réalisées dans les conditions fixées par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – AVANCE

Une avance est versée au titulaire, s'il le souhaite, conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 – Avances du CCAG-FCS, l'option B est retenue pour ce marché.

Une avance de **10 %** sera accordée, sauf renonciation écrite du titulaire, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT.

En application de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 7 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Caractéristiques des prix

Conformément à l'article R. 2112-9 du Code de la commande publique, le marché est conclu à prix ferme.

Dans l'hypothèse où un délai supérieur à trois mois s'écoulerait entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, le prix sera actualisé aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Dans l'hypothèse où l'offre du titulaire aura été retenue après négociation, cette date correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

7.3 Modalités de règlement des comptes

Les factures devront être émises sous forme électronique conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Elles seront adressées sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications énoncées ci-après :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et l'intitulé du marché,
- la prestation réalisée,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- le montant de la facture avant et après application de la TVA,
- la date de la facture.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Ce paiement pourra s'effectuer sur plusieurs acomptes avec justificatif des prestations réellement réalisées.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement et des justificatifs nécessaires.

Toute facture reçue avant l'exécution de la prestation ou l'admission de la prestation par le pouvoir adjudicateur ne peut faire l'objet d'une instruction comptable. Par conséquent, la facture sera rejetée.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.-F.C.S.

7.5. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le

titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le prix a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

ARTICLE 8 - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

En cas de marché confié à un groupement d'opérateurs pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le mandataire devra indiquer au pouvoir adjudicateur la répartition des pénalités entre les membres du groupement. En l'attente de ces indications, les pénalités qui peuvent être appliquées seront retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire du groupement.

[L'article 14.1 du CCAG-FCS précise que :

« Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard. »

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

ARTICLE 10 – PIECES A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1](#).

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (article D 8222-7 1°-b du code du travail) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article 46 du CCAG FCS, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le règlement des différends entre les parties s'effectuera dans les conditions du chapitre 9 du CCAG FCS. A défaut de résolution amiable du différend, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 029-200054724-20230926-DE2023_111-DE

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. Travaux 2021 : Néant